

[...]

**32.174/II/PD**  
TVS/GD

Madame la Ministre,

En sa séance du 5 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une nouvelle plainte de madame A Fleskes-Cremer, qui, malgré sa demande explicite d'obtenir sa correspondance en langue allemande et malgré l'avis de la CPCL datant du 14 septembre 2000, dont vous trouverez copie en annexe, reçoit toujours des documents lui envoyés par l'Institut d'Expertise vétérinaire (IEV) en français.

Suite à notre demande de renseignements, vous répondez ce qui suit en date du 13 mars 2001 :

*"... A ce sujet, j'ai l'honneur de vous communiquer que l'Institut d'Expertise vétérinaire envoie en langue allemande la correspondance et les factures destinées à madame [...], et ce, depuis sa demande du 23 août 2000."*

\*  
\* \*

La CPCL constate que les annexes que vous avez jointes à votre lettre du 13 mars 2001 sont en effet toutes rédigées en allemand.

Toutefois, la CPCL constate également que les annexes que madame [...] a jointes à sa nouvelle plainte et qui datent du 28 décembre 2000 et du 9 janvier 2001, sont rédigées exclusivement en français.

\*  
\* \*

L'IEV est un service central dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle de trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'article 42 des LLC dispose, en outre, que les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Par conséquent, l'IEV doit s'adresser à madame [...] exclusivement en langue allemande.

Dans la mesure où ceci n'est pas le cas, la CPCL estime la plainte recevable et fondée. Elle vous prie de lui communiquer la suite qui sera donnée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]